

# Le Droit d'Auteur

Revue de  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la  
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel: fr.s. 50.—  
Fascicule mensuel: fr.s. 6.—

84<sup>e</sup> année - N° 11  
NOVEMBRE 1971

## Sommaire

	Pages
<b>UNION INTERNATIONALE</b>	
— Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Troisième session (Genève, 1 <sup>er</sup> et 2 novembre 1971)	206
<b>LÉGISLATIONS NATIONALES</b>	
— Chili. Loi sur la propriété intellectuelle (n° 17 336, du 28 août 1970)	210
— Etats-Unis d'Amérique. Loi 92-140 (92 <sup>e</sup> Congrès, S. 646) (du 15 octobre 1971)	221
<b>ETUDES GÉNÉRALES</b>	
— Notes sur le droit d'auteur en Amérique latine (Carlos Mouchet)	223
<b>CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI</b>	
— Espagne. Adhésion à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et au Protocole audit Arrangement	233
<b>CALENDRIER</b>	
— Réunions organisées par l'OMPI	234
— Réunions de l'UPOV	235
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	235
Avis de vacance d'emploi à l'OMPI	236

© OMPI 1971

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

# UNION INTERNATIONALE

## Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

**Troisième session**  
(Genève, 1<sup>er</sup> et 2 novembre 1971)

**Rapport**  
présenté par le Secrétariat et adopté par le Comité

### Introduction

1. Le Comité intergouvernemental (ci-après désigné « le Comité ») de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (ci-après désignée « la Convention de Rome ») a été convoqué en sa troisième session ordinaire par son Président, M. Torwald Hesser (Suède), conformément à l'article 32(6) de la Convention de Rome et en application de l'article 2 du Règlement intérieur du Comité, à Genève les 1<sup>er</sup> et 2 novembre 1971, au siège de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) dont le Bureau international est le successeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques mentionné dans la Convention de Rome.

2. Les gouvernements de tous les Etats membres du Comité étaient représentés, c'est-à-dire: Allemagne (République fédérale), Brésil, Danemark, Mexique, Niger, Royaume-Uni. Parmi les Etats parties à la Convention de Rome, mais non membres du Comité, les Etats suivants étaient représentés par des observateurs: Costa Rica, Equateur, Suède, Tchécoslovaquie. En outre, les Etats désignés ci-après avaient délégué des observateurs: Australie, Belgique, Canada, France, Inde, Israël, Italie, Yougoslavie.

3. Certaines organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales étaient aussi représentées par des observateurs.

4. La liste des participants figure en annexe au présent rapport (Annexe B).

### Ouverture de la session

5. En l'absence du Président et du Vice-président sortants, la session du Comité a été ouverte par le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur général de l'OMPI.

### Election du Bureau

6. Sur proposition de la délégation du Royaume-Uni, appuyée par la délégation du Danemark, le Comité a élu à l'una-

nimité M. Larrea Richerand (Mexique) et M<sup>me</sup> Elisabeth Steup (Allemagne (République fédérale)) respectivement Président et Vice-président.

### Adoption de l'ordre du jour

7. L'ordre du jour provisoire, contenu dans le document OIT/Unesco/OMPI/ICR. 3/1, a été approuvé. Il a été noté que la réunion des représentants gouvernementaux indiquée dans ledit document ne se tiendrait qu'à l'issue de la quatrième session ordinaire du Comité.

### Modification du Règlement intérieur

8. Le Comité, après avoir examiné les propositions contenues dans le document OIT/Unesco/OMPI/ICR. 3/2, a décidé de modifier l'article 3(2) de son Règlement intérieur de la façon suivante:

« (2) Le Président et le Vice-président restent en fonction, que l'Etat qu'ils représentent soit ou non réélu membre du Comité, jusqu'à l'élection de leurs successeurs respectifs au commencement de la session suivante. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles aux mêmes fonctions. »

Par voie de conséquence, la deuxième phrase de l'article 15(1) a été supprimée et l'article 16(1) commence par les mots: « Après chaque session ordinaire du Comité, . . . ».

9. Indépendamment de cette modification partielle et intérimaire, le Comité a estimé nécessaire de procéder à une révision d'ensemble de son Règlement intérieur. A cet effet, il a chargé son Secrétariat d'établir un avant-projet et de le transmettre aux Etats membres du Comité pour commentaires. Ceux-ci, ainsi que cet avant-projet, seront examinés par le Comité lors de sa prochaine session.

### Application de la Convention

10. Le Comité a pris note des informations contenues à ce sujet dans le document OIT/Unesco/OMPI/ICR. 3/3. Le Secrétariat a précisé que, depuis les réponses adressées par les gouvernements de l'Allemagne (République fédérale), du

Danemark, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Tchécoslovaquie au questionnaire relatif à l'application et au fonctionnement de la Convention dans les Etats contractants, et dont il a été fait rapport à la deuxième session du Comité, aucune autre information ne lui était parvenu.

11. Le représentant du Danemark a émis l'avis que la nouvelle Convention relative aux phonogrammes et la convention envisagée en matière de transmission par satellites spatiaux créaient un certain risque quant à l'avenir de la Convention de Rome, en ignorant les intérêts légitimes des artistes. Il semble être de l'intérêt de tous les pays d'accorder aux artistes la protection prévue par l'article 7 de la Convention de Rome, de façon à promouvoir la culture nationale. Il serait donc souhaitable que le Comité et son Secrétariat entreprennent toute action appropriée en vue d'obtenir la plus large acceptation possible de la Convention de Rome.

12. Le Comité a repris et approuvé l'idée émise par certaines délégations lors de sa précédente session et tendant à l'élaboration d'un projet de loi-type pour faciliter l'application de la Convention de Rome ou l'acceptation de celle-ci. A cet effet, il a décidé:

- i) que son Secrétariat élaborerait, en consultation avec quelques experts, un texte;
- ii) que celui-ci serait envoyé pour commentaires aux Etats parties à la Convention de Rome ainsi qu'aux organisations internationales non gouvernementales intéressées;
- iii) que le Comité examinerait lors de sa prochaine session ledit texte et les commentaires éventuels.

13. Au cours de la discussion, il a été souligné qu'une telle loi-type serait particulièrement utile aux pays en voie de développement, en présentant des dispositions législatives de nature à mettre en œuvre sur le plan national la Convention de Rome. En outre, il a été proposé que des réunions d'information soient organisées par le Secrétariat pour mieux faire connaître dans les Etats et dans les milieux intéressés la Convention de Rome et permettre ainsi d'étendre son application. Le représentant d'un Etat membre du Comité a toutefois estimé que de telles réunions devraient attendre la rédaction de la loi-type.

#### Protection des phonogrammes

14. Le Comité a pris connaissance du document OIT/Unesco/OMPI/ICR. 3/4 et entendu le rapport qui lui a été présenté par son Secrétariat sur la Conférence internationale d'Etats qui s'est tenue à Genève du 18 au 29 octobre 1971 et qui a abouti à l'adoption de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

15. La question de la compatibilité de ce nouveau traité international avec l'article 22 de la Convention de Rome ayant été soulevée, plusieurs représentants d'Etats membres du Comité ont déclaré qu'à leur avis la nouvelle convention ne renfermait pas de dispositions contraires à la Convention de Rome et que les Etats qui seront parties aux deux instruments devront appliquer dans leurs relations mutuelles le texte qui donne la protection la plus forte.

**Problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux**

16. Le Comité a pris note du document OIT/Unesco/OMPI/ICR. 3/5 contenant les résultats du comité d'experts gouvernementaux convoqué conjointement par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI et réuni du 21 au 30 avril 1971.

17. Le Comité a décidé d'exprimer son avis à ce sujet dans une résolution. Celle-ci figure en annexe au présent rapport (Annexe A). Elle reflète les points sur lesquels le Comité a pris position.

18. En ce qui concerne la question de savoir si la définition de l'émission inscrite dans l'article 3 de la Convention de Rome couvre ou non la transmission du signal vers un satellite dans le but final d'une réception par le public, les représentants de l'Allemagne (République fédérale), du Danemark, du Mexique et du Royaume-Uni ont émis un avis positif. Le représentant du Brésil a déclaré qu'il n'avait aucune instruction de son Gouvernement pour se prononcer à ce sujet. Le représentant du Niger s'est opposé au point de vue exprimé par la majorité du Comité et a, au surplus, estimé qu'il s'agissait là d'une interprétation de la Convention de Rome qui ne rentre pas dans la compétence du Comité. Sur ce dernier point, les autres représentants ont été d'avis que toutes opinions exprimées ne constituaient pas une interprétation donnée par le Comité en tant que tel et celui-ci a été d'accord pour reconnaître que telle n'était pas sa compétence.

19. Lors de la discussion qui a précédé l'adoption de ladite résolution, le représentant du Royaume-Uni a exprimé ses doutes quant à la nécessité de réunir un autre comité d'experts gouvernementaux et ses réserves quant au besoin d'élaborer un instrument international nouveau. Le représentant du Danemark a également exprimé des doutes quant à la nécessité d'un tel instrument. Le représentant du Mexique, appuyé par l'observateur de la Suède, a fait part des préoccupations que causait aux milieux intéressés, notamment ceux des auteurs et des artistes, la recherche d'une solution en dehors du cadre de la Convention de Rome. Ce dernier point de vue a été partagé par les observateurs délégués par les organisations internationales non gouvernementales représentant les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes.

20. Le représentant de l'Allemagne (République fédérale) a déclaré que son Gouvernement, partageant l'avis que des accords séparés constituent un certain danger pour la Convention de Rome, aurait préféré voir la protection des transmissions par satellites réglée seulement par ladite Convention. Toutefois, il a estimé qu'une protection à l'échelle mondiale de telles transmissions était nécessaire et qu'une solution réaliste du problème devait tenir compte du fait que la Convention de Rome n'avait reçu jusqu'à présent qu'un nombre

relativement restreint d'acceptations. Les représentants du Brésil et du Niger ont estimé également qu'une solution réaliste du problème devait tenir compte de ce facteur.

21. A ce propos, les observateurs délégués par les organismes de radiodiffusion d'Afrique et d'Asie ont rappelé que leurs groupements avaient décidé de recommander à leurs membres d'intervenir auprès des gouvernements pour les dissuader d'accepter la Convention de Rome et s'étaient prononcés en faveur de l'adoption d'un traité spécial en matière de transmission par satellites spatiaux.

22. L'observateur de l'Italie, tout en réservant la position de son Gouvernement sur l'opportunité d'une nouvelle convention ouverte à tous les Etats, a rappelé la suggestion toujours valable qui tend à régler l'ensemble de la question de la protection des signaux sous forme d'un protocole qui serait annexé à la Convention de Rome.

23. Quant à la substance des dispositions d'ordre conventionnel qui régiraient les problèmes en cause, l'observateur délégué par les organisations représentant les auteurs a attiré l'attention du Comité sur le fait qu'une nouvelle convention protégeant le signal porteur de programmes, sans se référer à la notion d'émission telle qu'elle est comprise dans les conventions multilatérales sur le droit d'auteur et dans la Convention de Rome, serait de nature à causer de graves préjudices aux intérêts des auteurs et des artistes. En effet, une telle protection, au lieu de bénéficier également à ces derniers, risquerait de se retourner contre eux du fait qu'elle instaurerait en faveur des organismes de radiodiffusion un droit privatif qui s'exercerait préalablement aux prérogatives reconnues aux auteurs et aux artistes, situation à laquelle, pour leur part, les auteurs sont fermement opposés.

24. Au moment de l'adoption de la résolution, le représentant du Danemark a fait remarquer que, dans tout nouvel instrument envisagé, le choix du critère de la protection devrait tenir compte de certaines situations résultant des législations nationales.

#### Questions diverses

25. Sous cette rubrique, le Comité, après avoir pris connaissance du document OIT/Unesco/OMPI/ICR. 3/6, a décidé de faire droit à la requête de l'Association internationale de l'hôtellerie aux fins d'être admise au nombre des organisations internationales non gouvernementales qui assistent à titre d'observateurs aux séances du Comité.

#### Adoption du rapport

26. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par le Comité.

#### Clôture de la session

27. Après que le représentant du Royaume-Uni se fut fait l'interprète de tous les participants pour féliciter le Président de sa conduite des débats, celui-ci a prononcé la clôture de la présente session du Comité.

## ANNEXE A

### Résolution

Le Comité intergouvernemental institué par l'article 32 de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, réuni en sa troisième session ordinaire, les 1<sup>er</sup> et 2 novembre 1971,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétariat du Comité relatif aux travaux du Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux, convoqué par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI à Lussanue-Ouchy, du 21 au 30 avril 1971,

Conscient, comme ledit Comité d'experts, que la distribution non autorisée au public en général de signaux porteurs de programmes est gravement préjudiciable au développement des transmissions par satellites et qu'il conviendrait de prendre des mesures pour prévenir ce préjudice, et considérant qu'en tout état de cause la distribution non autorisée au public de signaux transmis par satellites doit être en principe condamnée,

Constatant que les représentants des Etats membres du Comité n'ont pas été unanimes sur la nécessité d'élaborer un nouvel instrument international pour protéger les signaux de télévision transmis par satellites de communications,

Ayant pris note que les représentants de quatre des six Etats membres du Comité ont estimé que la transmission du signal, dans le but final d'une réception par le public, constitue une émission au sens de l'article 3 de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion,

Recommande, dans l'hypothèse où il serait décidé d'adopter un nouvel instrument international en la matière:

1. que soit retenue la variante prévue à l'alinéa d) du Préambule du projet de Convention élaboré par le Comité d'experts précité et visant à ajouter après les mots « Soucieux de ne porter atteinte en aucune façon aux Conventions internationales déjà en vigueur » le membre de phrase ci-après: « et, en particulier, de n'empêcher en aucune façon une plus large acceptation de la Convention de Rome du 26 octobre 1961 qui accorde une protection aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes, aussi bien qu'aux organismes de radiodiffusion »;
2. que ledit instrument ne porte pas atteinte à la protection accordée aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes, aux organismes de radiodiffusion ou à d'autres personnes contribuant aux programmes, en vertu des lois nationales ou des Conventions internationales;
3. que cet instrument soit aussi simple que possible de façon à recevoir une acceptation universelle;
4. que cet instrument soit ouvert aux Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des Institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'Energie atomique, ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice;
5. que la protection soit limitée à la transmission par satellites des images ou des combinaisons de sons et d'images et ne couvre pas les sons seulement;
6. que le critère de la protection soit en principe seulement celui de la nationalité de l'organisme d'origine;
7. que l'instrument soit fondé sur le principe de la réciprocité;
8. qu'en ce qui concerne des limitations à la protection du signal transmis, il soit notamment tenu compte des besoins des Etats en voie de développement dans le domaine de l'enseignement et de la recherche scientifique.

## ANNEXE B

## Liste des participants \*

## I. Etats membres du Comité

Allrماغne (République fédérale): E. Steup (M<sup>me</sup>). Brésil: J. C. Ribeiro. Danemark: J. Norup-Nielsen; B. von Linstow. Mexique: G. E. Larrea Rieherand; J. L. Caballero Cárdenas. Niger: G. Straschnov. Royaume-Uni: W. Wallace; D. L. T. Cadman.

## II. Observateurs

## a) Etats parties à la Convention

Costa Rica: M. A. Mena Chaves. Equateur: R. Valdez-Ballen. Surde: A. Klum. Tchecoslovaquie: J. Stahl.

## b) Autres Etats

Australie: K. B. Petersson. Belgique: G. de San. Canada: F. W. Simons; A. A. Keyes. France: M. Boutet; J. Buffin; P. B. Nollet. Inde: K. Chaudhuri. Israël: M. Gabay. Italie: G. Trotta. Yougoslavie: V. Spaić.

## c) Organisations intergouvernementales

Ligue des Etats arabes: A. Seif Radi.

## d) Organisations internationales non gouvernementales

Association littéraire et artistique internationale (ALAI): R. R. J. Dupuy. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): R. Fernay. Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI): G. Poulle; J. Mourier; D. Martin-Achard. Conseil international du cinéma et de la télévision (CICT): R. Lenzinger. Conseil international de la musique (CIM): P. Colombo; R. Leuzinger. Fédération internationale des acteurs (FIA): R. Rembr. Fédération internationale des

artistes de variétés (FIAV): R. Rembr. Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD): G. Schwaller. Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF): A. Brisson. Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI): S. M. Stewart; J. A. L. Sterling; G. Davies (M<sup>lle</sup>). Fédération internationale des musiciens (FIM): H. Ratcliffe; R. Leuzinger; C. Sala-Tardiu. Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU) (Société internationale pour le droit d'auteur): W. Jost. Secrétariat international des syndicats du spectacle (SISS): A. J. Forrest; J. Koelmeij; K. Rössel-Majdan. Syndicat international des auteurs (IWG): R. Fernay. Union asiatique de radiodiffusion (UAR): M. Larrue (M<sup>me</sup>). Union européenne de radiodiffusion (UER): M. Larrue (M<sup>me</sup>). Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA): A. Chakroun.

## III. Secrétariat

## Organisation internationale du travail (OIT):

E. Thompson (*Chef de la Section des travailleurs non manuels, Service des conditions générales de travail*); M. Canova (M<sup>me</sup>) (*Section des travailleurs non manuels, Service des conditions générales de travail*).

## Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco):

C. Lussier (*Directeur de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques*); M. C. Dock (M<sup>lle</sup>) (*Chef de la Division du droit d'auteur*); P. A. Lyons (M<sup>lle</sup>) (*Assistant juridique à la Division du droit d'auteur*).

## Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI):

G. H. C. Bodenhausen (*Directeur général*); C. Masouyé (*Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures, Chef p. i. de la Division du droit d'auteur*); R. Harben (*Conseiller, Chef adjoint de la Division des relations extérieures*); M. Stojanović (*Conseiller, Division du droit d'auteur*).

\* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue sur demande auprès du Bureau international.

## CHILI

## Loi sur la propriété intellectuelle

(N° 17 336, du 28 août 1970) \*)

## TITRE I

## Droit d'auteur

## CHAPITRE PREMIER

## Nature et objet de la protection. Définitions

*Article premier.* — La présente loi protège les droits qu'acquièrent, du seul fait de la création de l'œuvre, les auteurs d'œuvres de l'esprit dans les domaines littéraire, artistique et scientifique, quelle qu'en soit la forme d'expression, ainsi que les droits connexes qu'elle détermine.

Le droit d'auteur comporte des droits d'ordre patrimonial et moral, qui protègent la jouissance, la paternité et l'intégrité de l'œuvre.

*Art. 2.* — La présente loi protège les droits de tous les auteurs chiliens et des étrangers domiciliés au Chili. Les droits des auteurs étrangers qui ne sont pas domiciliés au Chili jouissent de la protection qui leur est reconnue par les conventions internationales auxquelles le Chili a adhéré et qu'il a ratifiées.

Au sens de la présente loi, les auteurs apatrides ou de nationalité indéterminée seront considérés comme des ressortissants du pays où ils ont établi leur domicile.

*Art. 3.* — Sont spécialement protégés en vertu de la présente loi :

- 1° les livres, brochures, articles et écrits, quelle que soit leur forme ou leur nature, y compris les encyclopédies, guides, dictionnaires, anthologies et compilations de toutes sortes;
- 2° les conférences, discours, leçons, mémoires, commentaires et œuvres de même nature, tant sous forme orale que sous forme écrite ou enregistrée;
- 3° les œuvres dramatiques, dramatico-musicales et les œuvres théâtrales en général, de même que les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement;
- 4° les compositions musicales avec ou sans paroles;
- 5° les adaptations radiophoniques ou télévisuelles de toute production littéraire, les œuvres produites expressément pour la radiodiffusion ou la télévision, de même que les livrets et scénarios correspondants;
- 6° les journaux, revues ou autres publications de même nature;

- 7° les photographies, gravures et lithographies;
- 8° les œuvres cinématographiques;
- 9° les projets, croquis et maquettes d'architectes et les systèmes d'élaboration des cartes géographiques;
- 10° les sphères géographiques ou armillaires, ainsi que les ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie ou à toute autre science, et en général le matériel audio-visuel;
- 11° les peintures, dessins, illustrations et autres œuvres de même nature;
- 12° les sculptures et œuvres des arts figuratifs analogues, même si elles sont appliquées à l'industrie, dès lors que leur valeur artistique peut être considérée séparément du caractère industriel de l'objet auquel elles sont incorporées;
- 13° les projets scénographiques et les scénographies respectives quand l'auteur de ces dernières est la personne qui a établi le projet, et
- 14° les adaptations, traductions et autres transformations, à condition qu'elles aient été autorisées par l'auteur de l'œuvre originale lorsque celle-ci n'appartient pas au patrimoine culturel commun.

*Art. 4.* — Le titre de l'œuvre fait partie de celle-ci et doit toujours être mentionné avec le nom de l'auteur lorsque l'œuvre est diffusée publiquement.

Nul ne pourra utiliser le titre d'une œuvre d'un tiers, pour individualiser une autre œuvre du même genre de manière à induire manifestement en erreur ou à créer la confusion.

*Art. 5.* — Aux fins de la présente loi, on entend par :

- a) *œuvre individuelle*, l'œuvre dont l'auteur est une seule personne physique;
- b) *œuvre de collaboration*, l'œuvre à la création de laquelle ont concouru deux ou plusieurs personnes physiques, dont les contributions personnelles ne peuvent être séparées;
- c) *œuvre collective*, l'œuvre créée par un groupe d'auteurs sur l'initiative et sous la direction d'une personne physique ou morale qui assure la coordination des travaux et la divulgation de l'œuvre et qui la publie sous son nom;
- d) *œuvre anonyme*, l'œuvre qui ne porte pas l'indication du nom de l'auteur, soit par la volonté de l'auteur lui-même, soit que ce nom n'est pas connu;

\* Le texte original espagnol de cette loi a été publié dans le *Diario Oficial de la República de Chile* du 2 octobre 1970. — Traduction de l'OMPI.

- e) *œuvre pseudonyme*, l'œuvre dont l'auteur se dissimule sous un pseudonyme qui ne permet pas de l'identifier; est considéré comme tel celui qui ne s'est pas fait inscrire conformément à l'article 8;
- f) *œuvre inédite*, l'œuvre qui n'a pas été portée à la connaissance du public;
- g) *œuvre posthume*, l'œuvre qui n'a été rendue publique qu'après la mort de son auteur;
- h) *œuvre originale*, l'œuvre qui a été originairement créée;
- i) *œuvre dérivée*, l'œuvre qui résulte de l'adaptation, la traduction ou autre transformation d'une œuvre originale de telle façon qu'elle constitue une œuvre autonome;
- j) *artiste interprète ou exécutant*, l'acteur, le présentateur, la personne qui récite ou déclame, le chanteur, le danseur ou toute autre personne qui interprète ou exécute une œuvre littéraire ou artistique;
- k) *producteur de phonogrammes*, la personne physique ou morale responsable de la publication des phonogrammes;
- l) *organisme de radiodiffusion*, l'entreprise de radiodiffusion ou de télévision qui transmet les programmes au public;
- m) *phonogramme*, la fixation, sur un support matériel, des sons d'une exécution ou d'autres sons, et les autres fixations sonores synchronisées avec des images;
- n) *émission ou transmission*, la diffusion de sons ou de sons et d'images synchronisés, par le moyen des ondes radio-électriques;
- ñ) *retransmission*, l'émission de la transmission d'un organisme de radiodiffusion par un autre, ou l'émission que l'un ou l'autre de ces deux organismes effectue par la suite de la même transmission; et
- o) *publication*, la reproduction de l'œuvre sous une forme tangible et la mise à la disposition du public d'exemplaires de cette œuvre qui permettent de la lire ou de la connaître de façon visuelle ou auditive.

## CHAPITRE II

### Sujets du droit

*Art. 6.* — Il appartient au seul titulaire du droit d'auteur de décider de la divulgation partielle ou totale de son œuvre.

*Art. 7.* — Le titulaire original du droit est l'auteur de l'œuvre. Le titulaire secondaire du droit est celui qui l'acquiert de l'auteur à quelque titre que ce soit.

*Art. 8.* — Est présumée être l'auteur de l'œuvre la personne qui figure en cette qualité sur l'exemplaire enregistré ou la personne à qui appartient, selon l'inscription qui figure au registre, le pseudonyme sous lequel l'œuvre est portée à la connaissance du public.

*Art. 9.* — Le sujet du droit d'auteur de l'œuvre dérivée est celui qui a fait l'adaptation, la traduction ou la transformation de l'œuvre originale protégée, avec l'autorisation du titulaire original. Lors de la publication de l'œuvre dérivée, celle-ci doit comporter le nom ou le pseudonyme de l'auteur original.

Lorsque l'œuvre originale appartient au patrimoine culturel commun, celui qui a adapté, traduit ou transformé cette œuvre jouit de tous les droits que la présente loi lui accorde sur sa version de l'œuvre; mais il ne peut s'opposer à ce que d'autres personnes utilisent la même œuvre originale pour produire des versions différentes.

## CHAPITRE III

### Durée de la protection

*Art. 10.* — La durée de la protection accordée par la présente loi s'étend à la vie entière de l'auteur et aux trente ans qui suivent la date de sa mort, à l'égard de ses héritiers, légataires ou ayants cause. Si le droit est conféré au conjoint survivant, la protection dure pendant toute la vie de celui-ci.

*Art. 11.* — Appartiennent au patrimoine culturel commun:

- a) les œuvres dont le délai de protection a expiré;
- b) l'œuvre dont l'auteur n'est pas connu, y compris les chansons, légendes, danses et expressions du patrimoine folklorique;
- c) les œuvres dont les titulaires ont renoncé à la protection que leur confère la présente loi;
- d) les œuvres d'auteurs étrangers domiciliés hors du pays, qui ne sont pas protégés de la manière prévue par l'article 2, et
- e) les œuvres qui ont été expropriées par l'Etat, sauf dans les cas où la loi indique expressément un bénéficiaire.

Le Règlement établira le montant des droits que devront verser ceux qui utilisent des œuvres appartenant au patrimoine culturel commun.

*Art. 12.* — Lorsqu'il s'agit d'œuvres de collaboration, le délai de trente ans commence à courir à partir de la mort du dernier survivant des coauteurs.

Sans préjudice des droits du conjoint prévus à l'article 10, si un collaborateur décède intestat sans laisser d'héritiers réservataires, ses droits s'ajouteront aux droits du coauteur ou des coauteurs.

*Art. 13.* — La durée de la protection de l'œuvre anonyme ou pseudonyme sera de trente ans à compter de la première publication. Si l'auteur de l'œuvre se fait connaître avant, les dispositions de l'article 10 seront applicables.

## CHAPITRE IV

### Droit moral

*Art. 14.* — L'auteur, en tant que titulaire exclusif du droit moral, possède sa vie durant les prérogatives suivantes:

- 1° revendiquer la paternité de l'œuvre, en y associant son nom ou son pseudonyme connu;
- 2° s'opposer à toute déformation, mutilation ou toute autre modification faite sans qu'il y ait expressément et préalablement consenti. Ne seront pas considérés comme tels les travaux de conservation, de reconstitution ou de restauration des œuvres qui ont subi des dommages qui altèrent ou diminuent leur valeur artistique;
- 3° maintenir l'œuvre inédite;

- 4° autoriser des tiers à terminer l'œuvre inachevée, après avoir obtenu préalablement le consentement de l'éditeur ou du cessionnaire, s'il y en a, et
- 5° exiger que soit respectée sa volonté de maintenir l'œuvre anonyme ou pseudonyme tant que celle-ci n'appartient pas au patrimoine culturel commun.

*Art. 15.* — Le droit moral est transmissible par suite du décès de l'auteur au conjoint survivant et aux héritiers *ab intestat* de l'auteur.

*Art. 16.* — Les droits énumérés dans les articles précédents sont inaliénables et toute convention contraire est considérée comme nulle et non avenue.

## CHAPITRE V

### Droit patrimonial, son exercice et ses limitations

#### Section I

##### *Droit patrimonial en général*

*Art. 17.* — Le droit patrimonial confère au titulaire du droit d'auteur la faculté d'utiliser directement et personnellement l'œuvre, de transférer, totalement ou en partie, les droits qu'il possède sur elle et d'autoriser son utilisation par des tiers.

*Art. 18.* — Seul le titulaire du droit d'auteur ou ceux qui y ont été expressément autorisés par lui ont le droit d'utiliser l'œuvre sous l'une des formes suivantes:

- a) publication de l'œuvre par voie d'édition, enregistrement, émission de radiodiffusion ou de télévision, représentation, exécution, lecture, récitation, exposition et, en général, tout autre moyen connu actuellement ou qui sera ultérieurement découvert, permettant de porter l'œuvre à la connaissance du public;
- b) reproduction par n'importe quel procédé;
- c) adaptation de l'œuvre à un autre mode d'expression, ou utilisation sous toute autre forme qui entraîne une modification, une adaptation ou une transformation de l'œuvre originale, y compris la traduction, et
- d) exécution publique de l'œuvre par le moyen d'une émission de radiodiffusion ou de télévision, de disques phonographiques, de films cinématographiques, de bandes magnétiques ou de tout autre support matériel pouvant être utilisé dans des appareils de reproduction du son et des voix, avec ou sans images, ou par tout autre procédé.

*Art. 19.* — Nul ne peut utiliser publiquement une œuvre du domaine privé sans avoir obtenu au préalable l'autorisation expresse du titulaire du droit d'auteur.

Toute infraction à la présente disposition entraîne, pour celui ou ceux qui la commettent, l'application des sanctions civiles et pénales correspondantes.

*Art. 20.* — On entend par autorisation la permission accordée par le titulaire du droit d'auteur, sous quelque forme contractuelle que ce soit, d'utiliser l'œuvre dans l'un des modes et par l'un des moyens prévus par la présente loi.

L'autorisation doit préciser les droits accordés à la personne autorisée, en indiquant la durée, la rémunération et le mode de paiement, le nombre minimum ou maximum de représentations ou exécutions ou d'exemplaires autorisés ou, s'ils sont en nombre illimité, le territoire d'application et toutes les autres clauses limitatives imposées par le titulaire du droit d'auteur. La rémunération convenue ne peut en aucun cas être inférieure au pourcentage fixé dans le Règlement.

Ne peuvent être reconnus à la personne autorisée plus de droits que ceux indiqués dans l'autorisation, sauf ceux inhérents à la nature même de cette autorisation.

*Art. 21.* — Sous réserve des dispositions des articles précédents, tout propriétaire, concessionnaire, entrepreneur de spectacles, locataire, ou toute autre personne qui exploite une salle de spectacles, un local public ou une station de radio-diffusion ou de télévision où sont représentées ou exécutées des œuvres théâtrales ou musicales ou des phonogrammes d'auteurs nationaux ou étrangers, est tenu de payer une rémunération, qui sera fixée par contrat ou dans la forme établie par le Règlement, aux titulaires des droits d'auteur ou des droits connexes, ou à leurs représentants conformément aux règles prévues par la présente loi.

*Art. 22.* — Les autorisations relatives aux œuvres littéraires ou musicales ne confèrent pas l'usage exclusif de l'œuvre, le titulaire conservant, sauf convention contraire, la faculté de concéder cet usage à des tiers, également sans droit d'exclusivité.

*Art. 23.* — Les prérogatives inhérentes au droit patrimonial et les bénéfices pécuniaires de l'œuvre de collaboration appartiennent à l'ensemble des coauteurs de l'œuvre.

Tout collaborateur peut exiger la publication de l'œuvre. Ceux qui sont opposés à sa publication pourront uniquement exiger que leur nom ne soit pas divulgué, tout en conservant leurs droits patrimoniaux.

#### Section II

##### *Règles spéciales*

*Art. 24.* — Dans le cas des œuvres mentionnées ci-après, les règles suivantes sont applicables:

- a) anthologies, chrestomathies et autres compilations analogues: c'est à celui qui a organisé la préparation de ces ouvrages qu'appartient le droit d'auteur sur la compilation elle-même, mais il devra obtenir le consentement préalable des titulaires du droit d'auteur sur les œuvres utilisées et verser la rémunération convenue, sauf s'il est indiqué expressément que cette autorisation est accordée à titre gracieux;
- b) encyclopédies, dictionnaires et autres compilations analogues réalisées sur commande: celui qui a organisé leur préparation est le titulaire du droit d'auteur, tant sur la compilation elle-même que sur les contributions individuelles;
- c) journaux, revues et autres publications périodiques:
  - 1° L'entreprise de presse acquiert le droit de publier, dans le journal, la revue ou le périodique auxquels l'auteur ou les auteurs prêtent leurs services, les

articles, dessins, photographies et autres productions fournies par les employés liés par un contrat de louage de services, tandis que les auteurs conserveront les autres droits protégés par la présente loi.

La publication de ces productions dans d'autres journaux, revues ou périodiques de la même entreprise, distincts de ceux auxquels ils prêtent leurs services, donne droit à leurs auteurs à une rémunération qui s'ajoute à l'honoraire prévu dans le barème du corps des journalistes du Chili. Si la publication est faite par une entreprise de presse autre que l'employeur, celle-ci devra verser à l'auteur ou aux auteurs l'honoraire fixé dans le barème précité.

Le droit à la rémunération établie dans l'alinéa précédent se prescrit dans un délai d'un an à compter de la publication respective des productions; mais ce délai est suspendu en faveur de l'auteur ou des auteurs, à l'égard de l'entreprise de presse employeur, tant que le contrat de louage de services est en vigueur.

2° S'il s'agit de productions commandées par un organisme de diffusion à des personnes qui ne sont pas sous contrat de louage de services, cet organisme disposera du droit exclusif de les publier dans le premier numéro qui suit la livraison, à moins qu'elles n'aient été commandées expressément pour une édition postérieure. A l'expiration du délai correspondant, l'auteur pourra disposer librement de ces œuvres;

d) les agences de nouvelles ou d'informations seront soumises aux dispositions de la lettre c) en ce qui concerne les articles, dessins, photographies et autres productions protégées par la présente loi, et

e) dans les stations de radiodiffusion ou de télévision, les organismes d'information et les auteurs des productions que ces stations diffusent jouiront de droits analogues à ceux qui sont prévus, selon le cas, à la lettre c), 1° et 2°.

*Art. 25.* — Le droit d'auteur sur une œuvre cinématographique appartient à son producteur.

*Art. 26.* — Le producteur d'une œuvre cinématographique est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre.

*Art. 27.* — Ont qualité légale d'auteur d'une œuvre cinématographique la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre.

Sauf preuve contraire, sont présumés coauteurs d'une œuvre cinématographique réalisée en collaboration les auteurs du synopsis, du scénario, de l'adaptation, du dialogue et de la musique spécialement composée pour l'œuvre, ainsi que le réalisateur.

Lorsque l'œuvre cinématographique est tirée d'une œuvre ou d'un scénario encore protégés, les auteurs de l'œuvre préexistante sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle.

*Art. 28.* — Si l'un des auteurs de l'œuvre cinématographique cesse de participer à sa réalisation, il ne perdra pas

les droits qui lui appartiennent en raison de sa contribution, mais il ne pourra s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de sa contribution déjà réalisée.

Chacun des auteurs de l'œuvre cinématographique peut exploiter librement, dans un genre différent, la partie qui constitue sa contribution personnelle.

*Art. 29.* — Le contrat entre les auteurs de l'œuvre cinématographique et le producteur comporte la cession en faveur de celui-ci de tous les droits sur cette œuvre, y compris le droit de faire projeter l'œuvre en public, de la faire diffuser par la télévision, d'en reproduire des copies, de la louer et de la transmettre, sans préjudice des droits que la présente loi reconnaît aux auteurs des œuvres utilisées et aux autres collaborateurs.

Dans les contrats de location de films cinématographiques étrangers, il sera toujours entendu que la rémunération convenue comprend la valeur de tous les droits d'auteur et droits connexes auxquels donne lieu cette œuvre cinématographique, droits qui seront à la charge exclusive du distributeur.

*Art. 30.* — Le producteur cinématographique est tenu de consigner sur la pellicule, afin qu'ils apparaissent au moment de la projection, son propre nom ou sa raison sociale, ainsi que ceux du réalisateur, des auteurs du scénario, de l'œuvre originale, de l'adaptation, du dialogue, de la musique et des paroles des chansons, et des principaux interprètes et exécutants.

*Art. 31.* — Les auteurs du synopsis, de la musique, des paroles des chansons, du doublage et de l'œuvre qui a éventuellement fait l'objet d'adaptation cinématographique conservent le droit d'utiliser séparément leurs apports respectifs, sauf s'ils sont convenus de son utilisation exclusive pour la production cinématographique.

*Art. 32.* — Le producteur a la faculté de modifier les œuvres qu'il utilise au cours de la production cinématographique, dans la mesure où l'adaptation à cet art l'exige.

*Art. 33.* — Si le producteur n'achève pas l'œuvre cinématographique dans un délai de deux ans à partir de la date où il a reçu le scénario et où les œuvres littéraires ou musicales qui doivent être utilisées lui ont été remises, les titulaires de ces œuvres ont le droit de résilier le contrat. Dans ce cas, l'auteur en donnera notification, par les voies judiciaires, au producteur et pourra disposer de son apport, sans que cela implique pour autant une renonciation de sa part au droit de réclamer réparation des dommages et des préjudices que ce retard lui a causés.

Avant l'expiration du délai prévu dans l'alinéa précédent, le producteur pourra demander au juge du domicile de l'auteur une extension du contrat, qui lui sera accordée s'il apporte la preuve que le retard est dû à un cas de force majeure ou à un cas fortuit, ou encore à des difficultés inhérentes à la nature de l'œuvre.

*Art. 34.* — Le photographe dispose du droit exclusif de reproduire, d'exposer, de publier et de vendre ses photographies, à l'exception de celles réalisées en vertu d'un contrat,

auquel cas le droit appartient à celui qui a commandé l'œuvre, et sans préjudice des dispositions de l'article 24 c) 1°.

La cession du négatif ou d'un support analogue de reproduction de la photographie implique la cession du droit exclusif reconnu dans cet article.

*Art. 35.* — Pour bénéficier de la protection mentionnée à l'article précédent, les exemplaires de la photographie doivent porter les indications suivantes :

- 1° le nom du photographe ou de celui qui a commandé le travail;
- 2° l'année de reproduction de la photographie;
- 3° le nom de l'auteur de l'œuvre d'art photographique, s'il y a lieu, et
- 4° la mention « reproduction interdite ».

Lorsque l'exemplaire de la photographie ne porte pas ces indications, la photographie peut être librement reproduite.

*Art. 36.* — Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, l'auteur chilien d'une peinture, d'une sculpture, d'un dessin ou d'une esquisse a le droit inaliénable de percevoir 5 % de la plus-value que l'acquéreur obtient en revendant l'œuvre aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant établi.

Ce droit s'exerce sur chacune des ventes futures de l'œuvre; il appartient exclusivement à l'auteur, et non à ses héritiers, légataires ou ayants cause.

C'est à l'auteur qu'il appartient de faire la preuve du prix versé lors de la première vente de l'œuvre ou lors de ses ventes postérieures.

*Art. 37.* — L'acquisition, à quelque titre que ce soit, de peintures, sculptures, dessins et autres œuvres d'arts plastiques, ne donne pas à l'acquéreur le droit de les reproduire, de les exposer ou de les publier dans un but lucratif.

L'auteur conserve le droit de reproduction de l'œuvre, mais, sauf autorisation du propriétaire de l'œuvre originale, il ne pourra céder ou commercialiser ces reproductions. De même, il ne pourra faire publier et exposer, sans but lucratif, les reproductions de ses œuvres originales qu'il a transférées qu'à condition d'indiquer expressément qu'il s'agit d'une copie de l'original.

### Section III

#### *Exceptions aux règles antérieures*

*Art. 38.* — Il est licite, sans verser de rémunération à l'auteur ou sans obtenir son autorisation préalable, de reproduire dans des œuvres de caractère culturel, scientifique ou didactique des fragments d'œuvres protégées d'un autre auteur, à condition d'en mentionner la source, le titre et le nom de l'auteur.

*Art. 39.* — Est licite la libre reproduction de photographies dans des anthologies destinées à un usage d'enseignement et dans les œuvres scientifiques ou d'enseignement, à condition que soient indiqués le nom du photographe et l'année de publication, s'ils sont mentionnés sur la photographie reproduite.

*Art. 40.* — Les conférences et discours peuvent être publiés à titre d'information, mais non dans des collections séparées, complètes ou partielles, sans l'autorisation de l'auteur.

*Art. 41.* — Les leçons données dans les universités, collèges et écoles peuvent être annotées ou résumées de quelque manière que ce soit par ceux à qui elles s'adressent, mais elles ne peuvent pas être publiées, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite de leurs auteurs.

*Art. 42.* — Dans les établissements commerciaux où sont exposés et vendus des instruments de musique, des appareils de radiodiffusion ou de télévision, des phonographes et autres appareils similaires de reproduction du son ou de l'image, ou des disques ou bandes magnétiques, des phonogrammes ou des partitions pourront être utilisés librement et sans qu'il soit nécessaire de verser une rémunération, dans le but exclusif de faire des démonstrations à la clientèle, à condition que ces démonstrations soient faites dans le local lui-même ou dans la partie de l'établissement destinée à cet usage et de façon à éviter sa diffusion à l'extérieur.

*Art. 43.* — La reproduction d'œuvres d'architecture par le moyen de la photographie, de la cinématographie, de la télévision et de tout autre procédé similaire, ainsi que la publication des photographies correspondantes dans des journaux, revues et manuels scolaires, est libre et ne peut donner lieu au paiement des droits d'auteur.

*Art. 44.* — Tous les monuments et, en général, les œuvres artistiques qui décorent les places, avenues et lieux publics peuvent être librement reproduits par la photographie, le dessin ou tout autre procédé, la publication et la vente des reproductions étant considérées comme licites.

*Art. 45.* — Les règles établies aux articles 30 et 35 ne seront pas applicables aux films et photographies publicitaires ou de propagande.

### Section IV

#### *Exceptions au droit d'auteur*

*Art. 46.* — L'auteur d'une œuvre d'architecture ne pourra pas empêcher les modifications que le propriétaire aura décidé d'y apporter, mais il pourra s'opposer à ce que son nom soit mentionné comme auteur du projet.

*Art. 47.* — Aux fins de la présente loi, n'est pas considérée comme communication ou exécution publique de l'œuvre, même lorsqu'il s'agit de phonogrammes, son utilisation dans le cercle de la famille, dans les établissements d'enseignement, institutions de bienfaisance ou autres établissements du même genre, dès lors que cet usage est fait sans but lucratif. Dans ces cas, il n'est pas nécessaire de verser une rémunération à l'auteur ou d'obtenir son autorisation préalable.

### CHAPITRE VI

#### Contrat d'édition

*Art. 48.* — Par le contrat d'édition, le titulaire du droit d'auteur remet ou s'engage à remettre une œuvre à l'éditeur, et celui-ci s'oblige à la publier, à ses frais et pour son profit,

en l'imprimant et en la distribuant, et à verser une rémunération à l'auteur.

Le contrat d'édition est établi par acte notarié ou par un document privé signé par-devant notaire et doit contenir les indications suivantes:

- a) le nom de l'auteur et de l'éditeur;
- b) le titre de l'œuvre;
- c) le nombre convenu d'éditions et le tirage de chaque édition;
- d) la clause précisant si oui ou non l'exclusivité est accordée à l'éditeur;
- e) la rémunération convenue avec l'auteur, qui ne peut être inférieure à celle établie à l'article 50, et son mode de paiement, et
- f) les autres stipulations convenues entre les parties.

*Art. 49.* — Le contrat d'édition ne confère pas à l'éditeur d'autres droits que ceux d'imprimer, de publier et de vendre les exemplaires de l'œuvre dans les conditions convenues. L'auteur conserve les droits exclusifs de traduction, de présentation au public, d'adaptation cinématographique, phonographique ou télévisuelle et tous les autres droits d'utilisation de l'œuvre.

Le droit concédé à un éditeur de publier diverses œuvres séparées ne comprend pas la faculté de les publier réunies en un seul volume, et vice versa.

*Art. 50.* — Lorsque la rémunération convenue consiste dans une participation au produit de la vente, celle-ci ne peut être inférieure à 10 % du prix de vente au public de chaque exemplaire.

Dans ce cas, l'éditeur doit rendre compte au titulaire du droit, au moins une fois l'an, en produisant un état complet et détaillé mentionnant le nombre d'exemplaires imprimés, le nombre d'exemplaires vendus, le solde restant dans les magasins, les librairies, en dépôt ou en consignation, le nombre d'exemplaires détruits par cas fortuit ou force majeure et le montant des redevances versées ou dues à l'auteur.

Si l'éditeur ne rend pas compte dans les formes mentionnées ci-dessus, il est présumé que la totalité de l'édition a été vendue et l'auteur aura le droit d'exiger le paiement du pourcentage correspondant à cette totalité.

*Art. 51.* — L'auteur a le droit de résilier le contrat d'édition dans les cas suivants:

- a) lorsque l'éditeur n'observe pas l'obligation de procéder à l'édition et à la publication de l'œuvre dans le délai fixé ou, à défaut de toute stipulation à cet égard, dans le délai d'un an à partir de la remise de l'original, et
- b) si l'éditeur est autorisé à publier plus d'une édition et, au cas où les exemplaires mis en vente seraient épuisés, il ne procède pas à une réédition, dans le délai d'un an, à compter de la mise en demeure qui lui est faite à la demande de l'auteur.

En cas de résiliation du contrat par suite de la non-exécution de ses clauses par l'éditeur, l'auteur pourra conserver les avances qu'il aurait reçues de l'éditeur, sans préjudice du droit d'exercer contre lui les actions appropriées.

L'éditeur pourra demander à son tour la résiliation du contrat si l'auteur ne procède pas à la remise de l'œuvre dans le délai fixé et, à défaut de toute stipulation à cet égard, dans un délai d'une année à compter de la date de la conclusion du contrat, sans préjudice du droit d'exercer contre lui les actions judiciaires correspondantes.

Sous réserve de la disposition de la lettre b), l'auteur d'une œuvre éditée deux ou plusieurs fois et qui est épuisée peut exiger de l'éditeur la publication d'une nouvelle édition, d'un tirage égal à la dernière édition publiée, dans un délai d'un an à compter de la date de la mise en demeure.

Dans le cas où l'éditeur refuse de procéder à la nouvelle édition, l'auteur pourra recourir au Département des droits intellectuels, établi à l'article 90, qui peut, après avoir entendu l'éditeur, s'il estime que son refus n'est pas fondé, ordonner qu'il soit procédé à l'impression demandée et à sa mise en vente au public; en cas de non-exécution, le Département peut ordonner que cette édition soit effectuée par un tiers aux frais de l'auteur de l'infraction.

*Art. 52.* — L'auteur pourra résilier le contrat si, cinq ans après la mise en vente de l'édition, le public n'a pas acheté plus de 20 % des exemplaires. Dans ce cas, l'auteur doit acquérir de l'éditeur, au prix de revient, tous les exemplaires non vendus.

*Art. 53.* — Si une œuvre d'un auteur inconnu est éditée et que cet auteur se fait connaître par la suite, l'éditeur est dans l'obligation de verser à l'auteur 10 % du prix de vente au public des exemplaires qu'il a vendus, et il conservera le droit de vendre le reste des exemplaires édités s'il s'engage à verser le pourcentage indiqué ou un autre pourcentage convenu avec l'auteur.

L'auteur a un droit de préemption sur les exemplaires que l'éditeur conserve en sa possession, le prix d'achat s'entendant déduction faite de la remise consentie par l'éditeur à ses distributeurs et dépositaires.

Si l'éditeur a agi de mauvaise foi, l'auteur aura droit, en outre, à l'indemnité correspondante.

*Art. 54.* — L'éditeur a le droit d'exiger par les voies légales le retrait de la circulation des éditions non autorisées qui pourraient être publiées pendant la durée du contrat, et même après son expiration, tant que l'édition n'est pas épuisée.

L'auteur a droit au versement du montant total du prix des exemplaires en excédent, édités ou reproduits en infraction au contrat.

Le Règlement établit les mesures propres à éviter l'impression et la mise en vente d'un nombre d'exemplaires supérieur à celui convenu entre l'auteur et l'éditeur.

*Art. 55.* — Quiconque édite une œuvre protégée à l'intérieur du territoire national est dans l'obligation de faire figurer de façon visible, sur tous les exemplaires, les indications suivantes:

- a) le titre de l'œuvre;
- b) le nom ou le pseudonyme de l'auteur ou des auteurs, et du traducteur ou coordonnateur, sauf s'ils ont décidé de demeurer dans l'anonymat;

- c) la mention de réserve, avec l'indication du nom ou du pseudonyme du titulaire du droit d'auteur et le numéro d'inscription au registre;
- d) l'année et le lieu de l'édition et des éditions antérieures, selon le cas;
- e) le nom et l'adresse de l'éditeur et de l'imprimeur;
- f) le tirage de l'œuvre.

L'omission des indications précédentes ne prive pas l'auteur de l'exercice des droits conférés par la présente loi, mais donne lieu à une amende conformément à l'article 81 de la présente loi et à l'obligation de réparer l'omission.

## CHAPITRE VII

### Contrat de représentation

*Art. 56.* — Le contrat de représentation est une convention par laquelle l'auteur d'une œuvre, quel que soit le genre de celle-ci, cède à un entrepreneur de spectacles le droit de la faire représenter en public en échange d'une rémunération convenue entre eux. Cette rémunération ne pourra être inférieure aux pourcentages indiqués à l'article 61.

Le contrat de représentation est établi par acte notarié ou par document privé signé par-devant notaire.

*Art. 57.* — L'entrepreneur de spectacles est tenu de faire représenter l'œuvre en public dans les six mois qui suivent la date de la signature du contrat.

Si, après l'expiration du délai, légal ou convenu, l'œuvre n'a pas été représentée, l'auteur pourra résilier le contrat, sans qu'il soit tenu de restituer les avances qu'il aurait reçues.

*Art. 58.* — A défaut de clauses contractuelles, l'entrepreneur acquiert la licence exclusive de faire représenter l'œuvre pendant un délai de six mois à compter de la première représentation, et la licence non exclusive de la faire représenter pendant un second délai de six mois.

*Art. 59.* — L'entrepreneur de spectacles pourra résilier le contrat en renonçant aux avances qu'il aurait versées à l'auteur si les représentations doivent être interrompues après les sept premières représentations pour toute cause ou circonstance indépendante de sa volonté, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Si les représentations doivent être interrompues pour une cause imputable à l'entrepreneur, l'auteur pourra résilier le contrat et demander une indemnité pour le préjudice subi, en conservant les avances qu'il aurait reçues.

*Art. 60.* — L'entrepreneur de spectacles sera tenu:

- 1° de faire représenter l'œuvre dans les conditions indiquées dans le contrat, sans faire d'additions, de coupures ou de modifications non consenties par l'auteur, et de l'annoncer au public avec son titre, le nom de l'auteur et, s'il y a lieu, le nom du traducteur ou de l'adaptateur;
- 2° de permettre à l'auteur de surveiller la représentation de l'œuvre;
- 3° de conserver les principaux interprètes ou les chefs d'orchestre et des chœurs, s'ils ont été choisis en accord avec l'auteur.

*Art. 61.* — Quand le pourcentage de l'auteur ou des auteurs n'a pas été fixé par contrat à un pourcentage supérieur, il leur reviendra globalement 10% du montant total de la recette de chaque représentation et 15% le jour de la première représentation, déduction faite des impôts sur les entrées.

*Art. 62.* — Si le spectacle est en plus radiodiffusé ou télévisé, l'auteur percevra, au minimum, 5% du prix versé à l'organisme de radiodiffusion pour la publicité réalisée pendant le programme ou, à défaut, 10% de la somme reçue dudit organisme par l'entrepreneur pour la radiodiffusion de la représentation. Cette rémunération sera perçue sans préjudice de toute somme versée par qui de droit conformément à l'article 61.

*Art. 63.* — La part de l'auteur sur la recette est considérée comme un dépôt laissé à la garde de l'entrepreneur de spectacles, qui doit le tenir à la disposition de l'auteur, et elle ne peut faire l'objet d'aucune mesure de saisie prise à l'encontre des biens de l'entrepreneur.

Si l'entrepreneur de spectacles omet de verser à l'auteur, qui lui en fait la demande, la part qu'il garde en dépôt, l'autorité judiciaire compétente ordonnera la suspension des représentations à la demande de l'intéressé, ou la saisie de la recette, sans préjudice du droit de l'auteur de résilier le contrat et d'engager les actions appropriées.

*Art. 64.* — L'exécution des œuvres musicales et la récitation ou la lecture des œuvres littéraires en public seront régies par les dispositions précédentes dans la mesure où elles sont applicables.

## TITRE II

### Droits connexes du droit d'auteur

#### CHAPITRE I

##### Artistes interprètes et exécutants

*Art. 65.* — Sont considérés comme droits connexes du droit d'auteur les droits que la présente loi confère aux artistes interprètes et exécutants pour autoriser ou interdire la diffusion de leurs prestations et percevoir une rémunération pour l'utilisation publique de celles-ci, sans préjudice des droits qui appartiennent à l'auteur de l'œuvre.

Aucune des dispositions de la présente loi relative aux droits connexes ne pourra être interprétée au détriment de la protection que celle-ci accorde au droit d'auteur.

*Art. 66.* — Il est interdit d'enregistrer, de reproduire, de transmettre ou de retransmettre par les organismes de radiodiffusion ou de télévision, ou d'utiliser par quelque autre moyen que ce soit, dans un but lucratif, les interprétations et exécutions personnelles d'un artiste, sans son autorisation ou celle de son héritier ou ayant cause.

#### CHAPITRE II

##### Phonogrammes

*Art. 67.* — Quiconque utilise, dans un but lucratif, un phonogramme ou une reproduction de celui-ci pour le diffuser par le moyen de la radiodiffusion ou de la télévision, ou par

toute autre forme de communication au public, est tenu de verser aux artistes interprètes ou exécutants une rémunération dont le montant et le mode de perception sont fixés par le Règlement.

En fixant les droits connexes, le Règlement favorisera les activités artistiques nationales, en prévoyant des montants différents, selon que les artistes interprètes ou exécutants sont des ressortissants chiliens ou non et que la fixation de la matrice a été faite dans le pays ou à l'étranger.

Les sommes perçues au titre des droits connexes, conformément à ce que prévoit le Règlement à cet égard, seront majorées d'un pourcentage pouvant atteindre 100 %, selon la décision du Président de la République; le produit de cette majoration sera affecté aux buts indiqués à l'article 104. Le paiement du droit connexe résultant de l'utilisation, dans un but licitatif, d'un phonogramme produit à l'étranger ou d'une reproduction de celui-ci, aura la même destination.

*Art. 68.* — Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction de leurs phonogrammes. La durée de cette protection sera de trente ans à compter du 31 décembre de l'année de fixation du phonogramme concerné.

Le producteur de phonogrammes devra indiquer, sur l'étiquette du disque phonographique, outre le titre de l'œuvre enregistrée et le nom de son auteur, le nom de l'interprète, la marque qui permet de l'identifier et l'année de publication. Lorsqu'il est matériellement impossible de coindiquer toutes ces indications directement sur la reproduction, celles-ci doivent figurer sur l'étui, la pochette, la boîte ou la circulaire qui doit obligatoirement l'accompagner.

### CHAPITRE III

#### Organismes de radiodiffusion

*Art. 69.* — Les organismes de radiodiffusion ou de télévision jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire la fixation de leurs émissions ainsi que leur reproduction.

La retransmission des émissions de ces organismes ou leur communication au public, dans des lieux librement accessibles au public, confère à l'organisme le droit à une rétribution dont le montant sera fixé par le Règlement.

Les organismes de radiodiffusion ou de télévision pourront effectuer des fixations éphémères d'interprétations ou d'exécutions d'un artiste, dans le but exclusif de les utiliser dans une émission le nombre de fois convenu, tout en demeurant tenus de les détruire immédiatement après la dernière transmission autorisée.

### CHAPITRE IV

#### Durée de la protection des droits connexes

*Art. 70.* — La durée de la protection conférée par le présent Titre sera de trente ans, à compter du 31 décembre de l'année de la fixation des phonogrammes en ce qui concerne les interprétations ou les exécutions qui y sont enregistrées; de la transmission pour les émissions des organismes de radiodiffusion; et de la réalisation du spectacle pour les exécutions ou interprétations.

*Art. 71.* — Les titulaires des droits connexes pourront les aliéner, en tout ou en partie, à n'importe quel titre. Ces droits sont transmissibles pour cause de décès.

### TITRE III

#### Dispositions générales

#### CHAPITRE I

#### Registre

*Art. 72.* — Doivent être inscrits au registre de la propriété intellectuelle les droits d'auteur et les droits connexes établis par la présente loi.

Le Règlement déterminera, entre autres, les devoirs et fonctions du conservateur (*Conservador*) et la forme et les modalités des inscriptions.

*Art. 73.* — Le transfert total ou partiel des droits d'auteur ou des droits connexes, à quelque titre que ce soit, devra être inscrit au registre dans un délai de soixante jours à compter de la date de la conclusion de l'acte ou du contrat respectif. Le transfert devra se faire par acte notarié ou par acte privé autorisé par-devant notaire.

Doit aussi être inscrite, dans le même délai, la résiliation du contrat qui a donné lieu au transfert.

*Art. 74.* — L'éditeur ne jouira des droits que lui confère la présente loi qu'après inscription du contrat respectif au registre établi en vertu de l'article 72; mais la non-exécution de cette formalité ne prive pas l'auteur des droits qui lui appartiennent conformément à cette loi ou au contrat.

*Art. 75.* — Au moment de l'inscription d'une œuvre au registre de la propriété intellectuelle, un exemplaire complet, manuscrit, imprimé ou reproduit, doit être déposé. S'il s'agit d'œuvres qui n'ont pas un caractère littéraire, les règles suivantes sont applicables:

- a) pour les œuvres de peinture, de dessin, de sculpture et les projets d'ingénieur ou d'architecte, il suffit de déposer les croquis, photographies ou plans de l'original nécessaires pour l'identifier, avec les explications y relatives;
- b) pour les œuvres cinématographiques, il suffit de déposer une copie du synopsis, du scénario et du texte des sous-titres;
- c) pour les œuvres photographiques, il suffit de déposer une copie de la photographie;
- d) pour les phonogrammes, il suffit de déposer la copie du disque ou de la bande magnétique qui les contient;
- e) pour les interprétations et exécutions, il suffit de déposer une copie de la fixation. Il n'est pas nécessaire de présenter cette copie quand l'interprétation ou l'exécution est incorporée dans un phonogramme ou une émission inscrits conformément à la lettre d) ou f) du présent article;
- f) pour les émissions, une copie de la transmission radiophonique ou télévisuelle doit être déposée. Il n'est pas nécessaire de produire cette copie quand elle a été envoyée au Bureau d'information et de radiodiffusion de

la Présidence de la République, conformément aux dispositions légales en vigueur, et

- g) pour les œuvres musicales, une partition écrite est nécessaire; toutefois, dans le cas des œuvres symphoniques, une réduction pour piano est suffisante. S'il s'agit d'œuvres comportant une partie chantée, les paroles devront être jointes à la partition.

*Art. 76.* — L'inscription au registre de la propriété intellectuelle est faite après paiement des droits suivants, calculés en pourcentage du salaire minimum vital mensuel, échelle A, applicable dans le département de Santiago:

- 1° projets d'ingénieur et d'architecte, 15 %;
- 2° œuvres cinématographiques, 20 %, et
- 3° toute autre inscription prévue dans la présente loi, 0,5 %.

Tous ces droits seront déposés dans un compte spécial ouvert au nom du Ministère de l'éducation nationale à la Banque d'Etat du Chili, sous la responsabilité et la garde du fonctionnaire désigné par ce Ministère, et seront affectés à diverses activités culturelles.

*Art. 77.* — Aux fins des droits versés pour l'inscription au registre de la propriété intellectuelle, seront considérés comme une seule pièce:

- a) les œuvres théâtrales, même si elles ont plus d'un acte, et
- b) les disques phonographiques ou les bandes magnétiques enregistrées, même s'ils contiennent plus d'une interprétation ou exécution.

## CHAPITRE II

### Contraventions et sanctions

*Art. 78.* — Les infractions ou contraventions à la présente loi et à son règlement seront soumises aux sanctions prévues par les règles du présent Titre.

*Art. 79.* — Les délits de violation de droits d'auteur ou de droits connexes seront punis d'une amende variant entre deux à dix fois le salaire minimum vital annuel, échelle A, applicable dans le département de Santiago.

Sans préjudice de cette sanction, si l'état auquel se réfère l'article 50 contient une fausse indication sur le nombre d'exemplaires effectivement vendus, le gérant ou le représentant légal de la maison d'édition sera responsable du délit sanctionné par l'article 467 du Code pénal.

*Art. 80.* — Les titulaires des droits d'auteur ou des droits connexes qui, sans avoir enregistré l'œuvre dans la forme prévue dans la présente loi, mettent en circulation ou en vente des exemplaires dans lesquels cette propriété est annoncée, ou sous toute autre forme qui induise en erreur des tiers à l'égard de ladite œuvre, sont passibles d'une amende équivalant à un salaire minimum vital annuel, échelle A, applicable dans le département. Ceux qui omettront d'indiquer clairement les sources dans les cas prévus par la loi seront passibles de la même peine.

*Art. 81.* — Quiconque publie ou expose sciemment une œuvre appartenant au patrimoine culturel commun sous un nom qui n'est pas celui du véritable auteur sera puni d'une amende de deux à quatre fois le salaire minimum vital annuel, échelle A, applicable dans le département de Santiago.

Le requérant peut, en outre, demander l'interdiction de la vente, de la mise en circulation ou de l'exposition des exemplaires.

*Art. 82.* — Pour réparer le préjudice résultant de l'infraction, le tribunal peut, à la demande de la partie lésée, ordonner:

- 1° la remise, la vente ou la destruction
  - a) des exemplaires de l'œuvre fabriqués ou mis en circulation en violation de ses droits, et
  - b) du matériel servant exclusivement à la fabrication illicite d'exemplaires de l'œuvre;
- 2° la saisie des recettes provenant de la récitation, représentation, reproduction ou exécution. Au cours de la procédure judiciaire, le tribunal peut, à la requête de la partie lésée, ordonner la suspension immédiate de la vente, circulation, exposition, exécution ou représentation de l'œuvre.

*Art. 83.* — Le tribunal peut, à la demande de la partie lésée, ordonner la publication du jugement, avec ou sans les motifs, dans un journal qu'il désignera et aux frais du contre-facteur.

*Art. 84.* — Une action populaire peut être intentée pour dénoncer les délits soumis aux sanctions prévues par la présente loi. La personne qui dénonce un tel délit aura droit à la moitié de l'amende.

*Art. 85.* — Dans les cas de violations du droit d'auteur ou des droits connexes, le juge compétent en matière civile (*Juez de Mayor Cuantía en lo Civil*) suivra une procédure brève et sommaire, conformément aux règles générales.

## CHAPITRE III

### Dispositions générales

*Art. 86.* — Sont considérés comme inaliénables les droits patrimoniaux que la présente loi confère aux titulaires des droits d'auteur et des droits connexes, notamment les pourcentages auxquels se réfèrent les articles 50, 61, 62 et 67.

*Art. 87.* — Les amendes prévues par la présente loi seront ajoutées aux sommes reçues conformément à l'article 86 et seront affectées aux fins indiquées dans le même article.

*Art. 88.* — L'Etat, les municipalités, les corporations officielles, les institutions semi-fiscales ou autonomes et les autres personnes morales publiques seront titulaires du droit d'auteur sur les œuvres produites par leurs employés dans l'accomplissement de leurs fonctions.

*Art. 89.* — Les droits conférés par la présente loi aux titulaires des droits d'auteur et des droits connexes n'affectent pas la protection qui leur est reconnue par la loi sur la propriété industrielle et les autres dispositions légales en vigueur qui n'ont pas été expressément abrogées.

## TITRE IV

## Département des droits intellectuels

*Art. 90.* — Il est constitué un Département des droits intellectuels, qui est responsable du registre de la propriété intellectuelle et remplira les autres fonctions que lui confère le Règlement. Cet organisme dépend de la Direction des bibliothèques, des archives et des musées et est composé comme suit:

*Personnel directeur, professionnel et technique*

1 conservateur des droits intellectuels, juriste, catégorie 3  
1 chef de section, juriste, catégorie 5

*Personnel administratif*

1 fonctionnaire, catégorie 5  
1 fonctionnaire, catégorie 6  
1 fonctionnaire, catégorie 7  
2 fonctionnaires, grade 1

*Personnel auxiliaire*

1 administrateur, grade 6  
1 auxiliaire, grade 8

Les dépenses relatives à ce personnel pour le présent exercice seront imputées au budget des dépenses courantes du Secrétariat et de l'Administration générale du Ministère de l'éducation nationale.

## TITRE V

## Petits droits

*Art. 91.* — Le Département des petits droits d'auteur (*Departamento del Pequeño Derecho de Autor*) de l'Université du Chili est responsable de l'administration des petits droits ou droits d'exécution auxquels se réfère l'article 21, dans les formes et avec les attributions et obligations que lui confère la présente loi.

*Art. 92.* — Le Département est dirigé par une Commission permanente, composée de deux représentants de l'Université du Chili, dont l'un est Directeur exécutif du Département et Président de la Commission, et de trois représentants désignés par les auteurs et compositeurs nationaux.

Un règlement édicté par le Conseil supérieur de l'Université détermine les modalités de nomination et de renouvellement des membres de la Commission, la durée des fonctions, les règles qui régissent le fonctionnement de la Commission et la rémunération à laquelle peuvent prétendre ceux qui la composent.

*Art. 93.* — La Commission permanente des petits droits a les attributions suivantes:

- a) établir et modifier le tarif des petits droits, avec l'approbation du Conseil supérieur de l'Université;
- b) édicter et modifier les règles générales relatives aux procédures de contrôle, de recouvrement, de perception et de répartition des petits droits;
- c) recouvrer et répartir, par l'intermédiaire du Département, tous les droits d'exécution publique qui reviennent aux auteurs nationaux et étrangers, conformément aux dispositions de la présente loi;

d) recouvrer et répartir, par l'intermédiaire du Département, les autres droits d'exécution publique que la présente loi confère aux titulaires de droits connexes, conformément à ce que le Règlement y relatif établit à cet égard, et

e) contrôler l'application correcte et appropriée des dispositions auxquelles se réfèrent les lettres a), b) et c) et prendre, le cas échéant, des mesures pour qu'elles soient observées.

*Art. 94.* — Le Département des petits droits pourra recourir aux services de la Direction nationale des impôts et de la Trésorerie générale de la République pour déterminer et recouvrer les petits droits, dans les cas où il l'estime nécessaire, en lui déléguant les pouvoirs respectifs conformément aux procédures établies par ces services. Dans ces cas, la Trésorerie générale de la République ouvrira un compte spécial pour les sommes provenant de ces droits et les remettra au Département dans les trente jours qui suivent leur recouvrement.

*Art. 95.* — Le non-paiement des droits indiqués à l'article 21 ainsi que l'inobservation des règles visées aux lettres a) et b) de l'article 93 seront punis d'une amende équivalant à deux et demi à dix fois le salaire minimum vital mensuel, échelle A, du département de Santiago. La récidive sera punie, à la demande du Département, de la suspension temporaire ou définitive de l'autorisation municipale accordée pour l'exploitation du local. Cette règle s'appliquera aussi pour les droits établis à l'article 67.

Les amendes provenant de l'application de ces sanctions iront augmenter le Fonds universitaire des arts auquel se réfère l'article 97.

*Art. 96.* — Les procès auxquels donne lieu l'application des dispositions du présent Titre suivront une procédure en conformité avec les règles établies au Titre XI du Livre III du Code de procédure civile.

Est seul compétent pour connaître de ces affaires le juge au civil (*Juez de Letras en lo Civil*) du domicile du défendeur, selon le montant de la somme en litige.

La sanction prévue pour la récidive à laquelle se réfère l'article 95 sera appliquée par le tribunal compétent à la demande du Département, qui devra prouver la récidive en produisant une copie autorisée de la sentence antérieure.

*Art. 97.* — Le Département des petits droits remettra à l'Université du Chili les fonds provenant des œuvres appartenant au patrimoine culturel commun, des œuvres d'auteurs inconnus, des œuvres non inscrites au registre de la propriété intellectuelle et des droits d'auteur qui n'ont pas été perçus dans un délai d'une année à compter de la date du règlement respectif.

L'Université affectera ces ressources et les autres qu'elle pourra se procurer à un Fonds universitaire des arts, qui sera chargé d'adopter des mesures visant à protéger, à encourager et à promouvoir les activités des auteurs nationaux dans les domaines de la création et de la recherche artistiques.

## TITRE VI

## Corporation culturelle chilienne

*Art. 98.* — Il est constitué une société autonome de droit public, dénommée *Corporación Cultural Chilena* (Corporation culturelle chilienne), chargée de coordonner et d'encourager les initiatives de création artistique et de diffusion culturelle dans l'ensemble du pays, notamment dans les groupes ou les villages les plus délaissés.

*Art. 99.* — Pour réaliser ses objectifs, la Corporation culturelle chilienne déploiera les activités suivantes :

- a) agir par le truchement des organismes et moyens existant sur le plan humain et matériel et coordonner leur action en formulant des programmes conjoints;
- b) encourager la création, l'édition et la reproduction des œuvres nationales;
- c) inciter les artistes nationaux à se perfectionner sur le plan professionnel, notamment en leur octroyant des bourses et en appliquant des programmes d'échanges en particulier dans la région de l'Amérique latine;
- d) encourager l'organisation de conférences, d'expositions et de concerts, en faisant notamment appel aux moyens de communication de masse;
- e) contribuer à la constitution dans tout le pays de groupes professionnels ou amateurs des diverses manifestations artistiques, en leur donnant les conseils nécessaires;
- f) faciliter la connaissance des expressions les plus précieuses de l'art universel; et
- g) collaborer avec les autorités compétentes pour prendre des initiatives ou lancer des programmes de politique culturelle et contribuer par des mesures concrètes à leur exécution.

*Art. 100.* — La Corporation culturelle chilienne est dirigée par un Conseil composé de 26 membres qui, à l'exception du Président, sont nommés pour deux ans et peuvent être réélus par les corporations qui les ont nommés.

Elle a en outre un Comité exécutif composé du Président du Conseil, de deux membres de ce Conseil désignés par celui-ci et du Secrétaire exécutif de la Corporation.

Il appartient au Comité exécutif d'accomplir les tâches prévues à l'article 99 et de remplir les autres fonctions que lui attribuera le Conseil.

*Art. 101.* — Le Conseil est composé des personnes suivantes :

- 1° le Directeur des bibliothèques, des archives et des musées, qui en sera le Président;
- 2° deux représentants désignés par le Président de la République;
- 3° un représentant du Conseil des recteurs;
- 4° un représentant des instituts culturels municipaux, désigné par la Confédération des municipalités;
- 5° un représentant de la Centrale des travailleurs (CUT);
- 6° un représentant de l'Académie de la langue;
- 7° un représentant de la Société nationale des beaux-arts;
- 8° un représentant de l'Association des peintres et sculpteurs;

- 9° un représentant de la Société des écrivains du Chili;
- 10° un représentant de l'Association nationale des compositeurs de musique;
- 11° un représentant de la Corporation des auteurs et compositeurs de musique;
- 12° un représentant du Syndicat professionnel des musiciens d'orchestre;
- 13° un représentant de la Corporation d'art lyrique;
- 14° un représentant du Syndicat des acteurs de théâtre;
- 15° un représentant de la Société des auteurs dramatiques du Chili;
- 16° un représentant des corps de ballet;
- 17° le Conservateur du Musée national des beaux-arts;
- 18° un critique d'art désigné par le collège des journalistes;
- 19° un représentant de l'Académie d'histoire;
- 20° un représentant de la Commission nationale de recherche scientifique et technique;
- 21° un représentant du Syndicat professionnel des artistes folkloristes et guitaristes du Chili;
- 22° un représentant du Syndicat professionnel des acteurs de radiodiffusion et de télévision du Chili;
- 23° un représentant du Syndicat professionnel national des artistes de variété;
- 24° un représentant de l'Association des organismes de radiodiffusion du Chili;
- 25° un représentant de la Chambre chilienne du livre.

*Art. 102.* — Le Secrétaire exécutif de la Corporation est désigné par le Président de la République qui le choisit sur une liste proposée par le Conseil; le Secrétaire exécutif a les fonctions suivantes :

- a) préparer les réunions du Conseil, qui siège en session ordinaire une fois par mois et en session extraordinaire chaque fois qu'en décidera ainsi la majorité de ses membres ou sur convocation de son Président, et exécuter les décisions de cet organisme;
- b) maintenir les relations entre la Corporation culturelle chilienne et les organisations représentées au Conseil ainsi que les liaisons avec les organismes étrangers; et
- c) présenter au Conseil, pour examen et décision, un projet des questions prioritaires à inclure dans un plan annuel de travail, conformément aux directives du Comité exécutif et aux demandes formulées par les divers organismes.

*Art. 103.* — Le Conseil encourage la création de comités ou de groupes de travail, aussi bien dans la capitale que dans les provinces, par régions ou par matières, dans les diverses spécialisations culturelles.

*Art. 104.* — La Corporation culturelle chilienne dispose de son propre budget pour ses activités; ce budget est alimenté par les ressources suivantes :

- 1° le produit des droits connexes perçus pour l'exécution publique des phonogrammes, conformément à la disposition du troisième alinéa de l'article 67;
- 2° le 5 % des sommes versées aux artistes étrangers qui se sont produits dans le pays; l'entrepreneur de spectacles intéressé est solidairement responsable du paiement de ceux-ci;

3° des donations, dons et contributions des personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères.

*Art. 105.* — La Corporation culturelle chilienne est régie par un Règlement édicté par le Président de la République sur proposition du Conseil de la Corporation.

## TITRE VII

### Dispositions finales et clauses transitoires

*Art. 106.* — Sont abrogés le décret-loi sur la propriété intellectuelle n° 345 du 17 mars 1925 et la loi n° 9549 du 21 janvier 1950.

*Art. 107.* — Le Président de la République devra édicter le Règlement d'application de la présente loi dans un délai de 180 jours.

*Art. 108.* — La présente loi entrera en vigueur 180 jours après sa publication au *Diario Oficial*.

*Art. 109.* — Les titulaires des droits connexes dont les interprétations, exécutions, émissions ou enregistrements ont été publiés en territoire chilien antérieurement à la présente loi devront, pour bénéficier de la protection qu'elle confère, procéder à leur inscription au registre de la propriété intellectuelle dans un délai de 180 jours à compter de la date de la publication. L'inscription à laquelle se réfère le présent article nécessitera uniquement la production d'une déclaration sous serment, sans préjudice de la preuve contraire.

*Art. 110.* — Le Département des petits droits réunira en un seul texte toutes les dispositions relatives à la fixation et au recouvrement des petits droits d'auteur contenues dans la loi n° 5563 du 10 janvier 1935, dans le décret n° 35/6331 du 19 novembre 1942 et dans le décret universitaire n° 1070 du 16 mai 1971 et de ses modifications. En attendant l'élaboration de ce texte, la Commission permanente des petits droits aura tous les pouvoirs, fonctions et attributions qui appartiennent au Département des petits droits de l'Université du Chili.

*Art. 111.* — Dans les 90 jours qui suivront la constitution de la Corporation culturelle chilienne créée en application du Titre VI de la présente loi, le Comité exécutif de cette Corporation soumettra à l'examen de son Conseil un projet de règlement intérieur concernant ses activités qui sera élaboré, dans la mesure du possible, en consultation avec les corporations représentées au Conseil.

*Art. 112.* — Les personnes visées à l'article premier de la loi n° 15478, qui avaient atteint l'âge de 65 ans à la date du 27 octobre 1966 et qui fourniront la preuve qu'elles ont exercé pendant au moins 30 ans quelques-unes des activités qui y sont mentionnées, disposeront d'un nouveau délai de 180 jours pour demander à bénéficier des avantages conférés par l'article premier transitoire de la loi n° 16571.

La Caisse de prévoyance des employés du secteur privé publiera les avis de presse nécessaires pour donner une large diffusion à la disposition de l'alinéa précédent.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

### Loi 92-140 (92<sup>e</sup> Congrès, S. 646)

(du 15 octobre 1971)

Loi destinée à modifier le Titre 17 du Code des Etats-Unis en instituant un droit d'auteur limité sur les enregistrements sonores aux fins de les protéger contre la reproduction non autorisée et le pillage, et à d'autres fins

Il est promulgué par le Sénat et la Chambre des Représentants des Etats-Unis d'Amérique, réunis en Congrès, que le Titre 17 du Code des Etats-Unis est modifié sur les points suivants:

a) A l'article premier du Titre 17 du Code des Etats-Unis, ajouter un alinéa f) libellé comme suit:

« s'il s'agit d'un enregistrement sonore, de reproduire et distribuer au public par vente ou autre moyen de transfert de propriété, ou par location, bail ou prêt, des reproductions de l'œuvre protégée par le droit d'auteur. Toutefois, le droit exclusif du titulaire d'un droit d'auteur sur un enregistrement sonore de reproduire cet enregistrement est limité au droit de copier l'enregistrement sonore sous une forme matérielle reproduisant directement ou indirectement les sons mêmes qui ont été fixés dans l'enregistrement; en outre, ce droit ne

s'étend pas à la fabrication ou à la reproduction d'un autre enregistrement sonore qui est une fixation indépendante d'autres sons, même si ces sons imitent ou simulent ceux fixés dans l'enregistrement sonore protégé; il ne s'étend pas non plus aux reproductions faites par des organismes de transmission exclusivement pour leur propre usage. »

b) A l'article 5 du Titre 17 du Code des Etats-Unis, ajouter un alinéa n) libellé comme suit:

« enregistrements sonores. »

c) A l'article 19 du Titre 17 du Code des Etats-Unis, ajouter le texte qui suit à la fin de l'article:

« Lorsqu'il s'agit de reproductions des œuvres spécifiées à l'alinéa n) de l'article 5 du présent Titre, la mention de réserve consiste en le symbole ® (la lettre P dans un cercle), l'année de la première publication de l'enregistrement sonore et le

nom du titulaire du droit d'auteur sur l'enregistrement sonore, ou une abréviation permettant de reconnaître le nom ou une autre désignation généralement connue du titulaire. Toutefois, si le producteur d'un enregistrement sonore est nommé sur les étiquettes ou les étuis de la reproduction, et si aucun autre nom ne figure conjointement avec la mention, son nom est considéré comme faisant partie de la mention. »

d) A l'article 20 du Titre 17 du Code des Etats-Unis, modifier comme suit la première phrase :

« S'il s'agit d'un livre ou d'une autre publication imprimée, la mention de réserve doit être apposée sur la page du titre ou sur la page venant immédiatement après; s'il s'agit d'une publication périodique, sur la page du titre ou sur la première page du texte de chaque numéro ou sous le titre placé en tête; s'il s'agit d'une œuvre musicale, sur la page du titre ou sur la première page de la musique ou, s'il s'agit d'un enregistrement sonore, sur les reproductions mêmes de celui-ci, ou sur l'étiquette ou l'étui, de telle manière et à telle place qu'elle constitue une mention suffisante indiquant que le droit d'auteur est réservé. »

e) A l'article 26 du Titre 17 du Code des Etats-Unis, ajouter le texte qui suit à la fin de l'article :

« Aux fins du présent article et des articles 10, 11, 13, 14, 21, 101, 106, 109, 209, 215, mais à aucune autre fin, la reproduction d'une œuvre décrite à l'alinéa n) de l'article 5 est considérée comme une copie de cette œuvre. Les „enregistrements sonores” sont des œuvres qui résultent de la fixation d'une série de sons musicaux, parlés, ou d'autres sons, mais ne comprenant pas les sons qui accompagnent un film cinématographique. Les „reproductions d'enregistrements sonores” sont des objets matériels dans lesquels des sons autres que ceux qui accompagnent un film cinématographique sont fixés par une des méthodes connues actuellement ou qui sera mise au point ultérieurement, et à partir desquels les sons peuvent être perçus, reproduits ou communiqués de toute autre manière, soit directement ou à l'aide d'une machine ou d'un mécanisme, et comprennent notamment les „instruments servant à la reproduction mécanique des œuvres musicales”, les „reproductions mécaniques” et les „pièces interchangeables, telles que disques ou bandes, destinées à être utilisées dans des appareils mécaniques sonores” auxquels référence est faite aux alinéas e) de l'article premier et de l'article 101 du présent Titre. »

Art. 2. — Le Titre 17 du Code des Etats-Unis est également modifié comme suit :

« e) *Pièces interchangeables destinées à être utilisées dans des appareils mécaniques sonores.* — Les pièces interchangeables, telles que disques ou bandes, destinées à être utilisées dans des appareils mécaniques sonores servant à reproduire les œuvres musicales protégées par le droit d'auteur sont considérées comme des copies de l'œuvre musicale protégée qu'elles servent à reproduire mécaniquement aux fins du présent article 101 et des articles 106 et 109 du présent Titre; la fabrication, l'utilisation ou la vente non autorisées de telles pièces interchangeables constituent une infraction au droit d'auteur sur l'œuvre, qui a pour conséquence que l'auteur de cette infraction est passible des peines prévues dans toutes les dispositions du présent Titre concernant les infractions au droit d'auteur et, dans le cas d'une infraction intentionnelle à des fins lucratives, de sanctions pénales en vertu de l'article 104 du présent Titre. Lorsque, en l'absence d'un contrat de licence, une personne a l'intention d'utiliser une composition musicale protégée pour la fixer sur des instruments servant à reproduire mécaniquement cette œuvre musicale, en se fondant sur la licence obligatoire prévue par le présent Titre, cette personne doit notifier cette intention au titulaire du droit d'auteur, par lettre recommandée expédiée à la dernière adresse de celui-ci, telle qu'elle figure dans les registres du *Copyright Office*, et envoyer à l'*Office* un double de cette notification. »

Art. 3. — La présente loi prendra effet quatre mois après sa promulgation, à l'exception de l'article 2 de la loi, qui prendra effet immédiatement après la promulgation. Les dispositions du Titre 17 du Code des Etats-Unis, telles que modifiées par l'article premier de la présente loi, ne s'appliquent qu'aux enregistrements sonores fixés, publiés et protégés par le droit d'auteur à la date à laquelle la présente loi prend effet, ou postérieurement, et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975; aucune disposition du Titre 17 du Code des Etats-Unis tel que modifié par l'article premier de la présente loi ne peut être appliquée rétroactivement ou être interprétée comme affectant d'une manière quelconque les droits afférents aux enregistrements sonores fixés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Approuvé le 15 octobre 1971.

*ÉTUDES GÉNÉRALES*

**Notes sur le droit d'auteur en Amérique latine**























# CALENDRIER

## Réunions organisées par l'OMPI

- 6 au 8 décembre 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives  
*Membres:* Etats signataires du PCT — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 8 au 11 décembre 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique  
*Membres:* Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique, Institut international des brevets — *Observateur:* Brésil
- 17 au 28 janvier 1972 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 31 janvier au 4 février 1972 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 5 au 10 février 1972 (Le Caire) — Séminaire arabe sur les traités en matière de propriété industrielle  
*But:* Examen des principaux traités multilatéraux concernant la propriété industrielle et de la Convention OMPI — *Invitations:* Etats membres de la Ligne arabe — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 21 au 25 février 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 1<sup>er</sup> au 3 mars 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 6 au 10 mars 1972 (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 13 au 17 mars 1972 (Genève) — Comité d'experts pour la protection des caractères typographiques  
*But:* Examen d'un projet d'arrangement et de règlement d'exécution — *Invitations:* Pays membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 20 au 24 mars 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 10 au 14 avril 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation
- 17 au 21 avril 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs
- 17 au 21 avril 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes de coopération
- 2 au 8 mai 1972 (Genève) — Comité d'experts concernant l'enregistrement international des marques  
*But:* Préparation des projets de textes pour la Conférence diplomatique de Vienne de 1973 (voir plus loin) — *Invitations:* Pays membres de l'Union de Paris; organisations intéressées
- 29 mai au 2 juin 1972 (\*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 5 au 9 juin 1972 (\*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 26 juin au 7 juillet 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 5 au 7 juillet 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 10 au 14 juillet 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 4 au 8 septembre 1972 (\*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 11 au 15 septembre 1972 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 20 au 22 septembre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 25 au 29 septembre 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 25 au 30 septembre 1972 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblées des Unions de Madrid et Locarno
- 2 au 6 octobre 1972 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires et Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique  
*Membres des Comités intérimaires:* Etats signataires du PCT — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Membres du Sous-comité permanent:* Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique, Institut international des brevets — *Observateur:* Brésil
- 9 au 13 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation
- 16 au 20 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des techniques perfectionnées de mécanisation
- 23 au 27 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs
- 23 au 27 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes de coopération
- 13 au 15 décembre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 7 mai au 2 juin 1973 (Vienne) — Conférence diplomatique concernant (a) l'enregistrement international des marques, (b) la classification internationale des éléments figuratifs des marques, (c) la protection des caractères typographiques

\* Lieu à préciser ultérieurement.

## Réunions de l'UPOV

- 14 et 15 décembre 1971 (Genève) — Groupe de travail sur les taxes  
25 et 26 janvier 1972 (Genève) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères  
23 et 24 mai 1972 (Cambridge) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles allogames  
25 et 26 mai 1972 (Antibes) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales  
7 et 10 novembre 1972 (Genève) — Conférence diplomatique  
*But:* Revision de la Convention  
8 et 9 novembre 1972 (Genève) — Conseil

## Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 13 au 16 décembre 1971 (Bruxelles) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Conseil des présidents  
20 au 22 décembre 1971 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration  
19 au 24 mars 1972 (Nice) — Association littéraire et artistique internationale — Congrès  
24 au 28 avril 1972 (\*) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Conseil des présidents  
25 au 27 avril 1972 (Helsinki) — Syndicat international des auteurs — Conseil exécutif  
21 au 25 mai 1972 (Genève) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Congrès  
16 au 21 octobre 1972 (Mexico) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès  
12 au 18 novembre 1972 (Mexico) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès
- Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (Luxembourg):  
24 janvier au 4 février 1972 — Conférence intergouvernementale  
22 au 25 février 1972 — Groupe de travail IV  
19 au 30 juin 1972 — Conférence intergouvernementale

---

\* Lieu à préciser ultérieurement.

## AVIS DE VACANCE D'EMPLOI A L'OMPI

*Mise au concours N° 171 \**

*Chef de la Division du droit d'auteur*

*Catégorie et grade:* P. 5

*Fonctions principales:*

Le titulaire de ce poste dirigera la Division du droit d'auteur du Bureau international. A ce titre, ses attributions comprendront:

- a) l'établissement de propositions tendant à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de l'OMPI en matière de droit d'auteur et de droits voisins;
- b) la rédaction d'études juridiques;
- c) la fonction de rédacteur en chef des périodiques « Le Droit d'Auteur » et « Copyright »;
- d) la représentation de l'OMPI à des réunions concernant le droit d'auteur et les droits voisins, ainsi que la préparation de documents de travail et la rédaction de rapports relatifs à ces réunions;
- e) la direction du travail de mise à jour des recueils de textes législatifs en matière de droit d'auteur et de droits voisins.

*Qualifications:*

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation juridique équivalente.
- b) Expérience étendue dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, y compris leurs aspects internationaux.
- c) Excellente connaissance de la langue anglaise ou de la langue française et au moins une bonne connaissance de l'autre. Des connaissances linguistiques supplémentaires constitueraient un avantage.

*Nationalité:*

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A qualifications égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

*Date d'entrée en fonctions:*

A convenir.

*Candidatures:*

Un *formulaire* officiel de candidature ainsi que l'*avis de vacance* (lequel précise les *conditions d'emploi*) seront adressés aux personnes intéressées par la présente mise au concours. A cet effet, prière d'écrire au Chef de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse. Se référer au numéro de la mise au concours.

*Date limite:*

La date limite pour le dépôt des candidatures a été fixée au 15 février 1972.

---

\* Note: Le présent avis de vacance annule et remplace la mise au concours N° 137, annoncée en décembre 1970 et concernant le même poste.